

Décision n° 05-0189
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 1er mars 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Afone
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Afone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2982 en date du 3 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Afone reçu le 14 février 2005 ;

Après en avoir délibéré le 1er mars 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 75 76 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 75 80 MC DU	Nanterre
02 53 40 MC DU	Cholet
02 53 50 MC DU	Angers
03 60 30 MC DU	Amiens
03 60 44 MC DU	Abbeville
04 86 70 MC DU	Marseille
04 86 80 MC DU	Marignane
05 47 40 MC DU	Bordeaux
05 47 50 MC DU	Libourne

sont attribués à la société Afone (Siren : 411 068 737) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Afone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Afone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1er mars 2005

Le Président

Paul Champsaur